

LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Notre école fait partie du réseau d'enseignement libre confessionnel.

L'enseignement catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné par la communauté française. Il fonctionne sous statut privé. Par l'inscription dans un établissement, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur et le code de vie de l'élève proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable de l'école.

Notre école est une école chrétienne.

Cela veut dire que nous y annonçons Jésus-Christ et que les enfants y sont éduqués selon les valeurs chrétiennes. Le cours de religion s'adresse à tous les enfants. Toutefois, c'est dans le respect du cheminement personnel de chacun et dans la compréhension que cette annonce de Jésus-Christ se fera.

Notre école implique la direction, les enseignants, les parents et les élèves.

Pour vivre dans la sérénité, l'école doit être organisée. Il est donc normal que des exigences soient imposées. Nous ferons donc appel à la bonne volonté des enfants et de leurs parents afin que celles-ci soient respectées.

D'un autre côté, le personnel (directeur, enseignants, maîtres spéciaux et surveillants) se sentira concerné par ce règlement car la prévention vaut mieux que la répression.

La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre enseignants/parents. Sa présence peut être nécessaire s'il y a un problème et que l'école est concernée par la solution à prendre.

Ceci suppose que soient définies des règles qui permettent à chaque élève de se situer au sein de l'école et qui rendent plus claires et transparentes les relations entre les différents partenaires concernés par l'éducation.

Ce règlement d'ordre intérieur constitue, avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ainsi qu'avec le projet d'établissement, le règlement des études et le code de vie de l'élève un ensemble cohérent de règles et de réflexions qui doivent régir la vie de l'école et auxquelles souscrivent les parents lors de l'inscription de leur enfant.

Inscription régulière des élèves

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat précis d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. **Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.**

La première inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Avant inscription, l'élève et ses parents lisent les documents suivants :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique
- Le projet d'établissement
- Le règlement des études
- Le règlement d'ordre intérieur
- Le code de vie de l'élève

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent : le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur et le code de vie de l'élève.

L'inscription de l'élève est acceptée par la direction.

Elle n'est valable que si l'élève satisfait aux conditions imposées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

1. Conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.

Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais également des obligations.

1. LA PRÉSENCE À L'ÉCOLE PRIMAIRE

a. obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après demande dûment justifiée.

À titre exceptionnel, le titulaire de la classe peut, pour des raisons médicales, accorder une dispense du cours de natation.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves de l'école primaire tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur seront imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. La réussite scolaire passe inévitablement par un engagement personnel de l'élève.

b. obligations des parents

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école et soit en possession du matériel nécessaire.

Les parents vérifient régulièrement le journal de classe ou le cahier de communication et le paraphent au moins une fois par semaine.

Les parents répondent aux convocations de l'établissement.

Les parents s'intéressent régulièrement au travail de leur enfant.

Les parents lisent chaque semaine les Niouzz, notre outil de communication qui sera envoyé par voie électronique, et consultent le site de l'école.

Les parents sont tenus d'informer la direction si leur enfant contracte une des maladies ci-dessous.

La direction est tenue d'en informer le service de Promotion de la Santé à l'École (PSE) et dans certains cas le médecin inspecteur de l'hygiène. En concertation avec ceux-ci, la direction communiquera aux parents la marche à suivre. Ces maladies sont : **diphtérie, méningocoques, poliomyélite, gastro-entérite infectieuse, hépatite A, infection à streptocoques du groupe A y compris la scarlatine, tuberculose, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole, gale, impétigo, molluscum contagiosum, teignes du cuir chevelu, pédiculose, verrues plantaires et, varicelle et zona.**

2. LES ABSENCES À L'ÉCOLE PRIMAIRE

Toute absence doit être justifiée par écrit (Arrêté comm. franç. du 23/11/98).

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à la direction au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

2) le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. À cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'administration.

4) Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

Au plus tard à partir du 20ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Les traitements logopédiques doivent se situer en dehors des temps scolaires. Toutefois, ils peuvent occasionnellement se dérouler pendant le temps scolaire.

Il est également demandé aux parents de prendre les rendez-vous (docteur, dentiste...) en dehors des heures scolaires.

D'autre part, afin de veiller le plus efficacement possible à la sécurité des enfants, les parents de la section primaire sont tenus de signaler à la direction de l'école ou à son représentant, toute absence de leur enfant, et ce, le jour même au plus tard pour 9 heures.

3. LES RETARDS À L'ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE

À l'école maternelle, les arrivées tardives occasionnelles et acceptables ne doivent pas dépasser le quart d'heure.

Toute arrivée tardive occasionne des perturbations déraisonnables dans les classes.

Pour rappel, à l'école primaire, tout retard, même exceptionnel, doit être justifié et figurer au registre des fréquentations. Les arrivées tardives répétées seront signalées à l'inspection.

4. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- Lorsque la réinscription de l'élève est refusée, dans le respect des procédures légales au plus tard le 5 septembre.
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

5. CHANGEMENT D'ÉCOLE

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école d'accepter :

- a. Un élève de l'enseignement primaire qui, pendant l'année scolaire en cours ou précédente, était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ;
- b. Après le 15 septembre, un élève non visé au point 1 qui, pour l'année en cours, est régulièrement inscrit dans une autre école.

Toutefois, dans des circonstances précises, le changement d'école est autorisé. Il s'agit des situations suivantes :

- Le changement de domicile ;
- La séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par le SAJ/SPJ ;
- Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice-versa ;
- L'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- L'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
- La suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport, gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- L'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
- En ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Il est à noter que lorsqu'une de ces situations autorise le changement d'établissement pour un élève, cela vaut également pour les frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En outre, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant, un changement d'établissement peut être autorisé. Par nécessité absolue, on entend les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

Les documents de changement d'école doivent être demandés à la direction de l'école de départ et être présentés à la direction de l'école d'arrivée au moment de l'inscription.

2. La vie au quotidien

1. HORAIRES :

- Accueil du matin dès 7h15
- Début des cours à 8h30
- Temps de midi de 12h05 à 13h30
- Fin des cours à 15h25
- Accueil du soir/Etude de 15h30 à 18h00

Il est à noter que l'accueil du matin est payant de 7h15 à 8h00 et que l'accueil du soir est payant à partir de 16h00.

Accueil du matin 1€ / enfant

Accueil du soir 1,50€ / 1^{er} enfant --- 1,20€ / 2^{ème} enfant et autres

Merci de conduire votre enfant auprès de l'accueillante le matin et de venir le rechercher en fin de journée. Le règlement complet de l'accueil extrascolaire se trouve sur notre site.

Attention : un accueil est organisé le mercredi après-midi de 12H05 à 16H30 pour les enfants de la troisième maternelle à la sixième primaire ; la participation financière est fixée à 3 euros par mercredi.

2. ENTRÉES ET SORTIES DES ÉLÈVES

Section maternelle

À partir de 8h15, les élèves sont accueillis directement dans les classes par les titulaires. Il est demandé aux parents d'entrer et de sortir par la porte de la salle et de ne pas emprunter les couloirs intérieurs sauf dérogation de la direction.

À la sortie de 12h05, les élèves qui retournent chez eux sont directement repris à la barrière ou dans la cour.

Il en est de même pour la sortie de 15h25 où les enfants doivent rester dans la partie supérieure de la cour des primaires.

Section primaire

Les élèves entrent dans l'école par la barrière donnant accès à la cour.

Dès le coup de sonnette, les élèves se rangent à l'endroit désigné pour leur classe. A la seconde sonnerie, les enfants se taisent. Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans le bâtiment, sauf dérogation de la direction.

Les sorties des classes ou les déplacements se font dans le respect du code de vie en vigueur dans l'école.

Section maternelle et primaire

Aux sorties de 12h05 et de 15h25, les élèves qui retournent non accompagnés doivent être dûment autorisés par leur responsable légal, lequel doit en avvertir par écrit la direction.

Pour les élèves accompagnés, leur représentant légal est autorisé à les attendre et à les prendre en charge dans la cour, moyennant avertissement donné au surveillant ; dès leur prise en charge, le représentant légal assure la responsabilité parentale.

Le représentant légal peut autoriser une ou plusieurs personnes à reprendre leur enfant, à condition d'avoir rempli au préalable un formulaire inventoriant le nom de la (des) personne(s) autorisée(s) (voir talon autorisation de sortie) ; à défaut le responsable légal est tenu d'avertir le jour même la direction du nom de la personne qui pourra reprendre l'élève.

Les enfants ne sont pas autorisés à quitter seuls la cour pour rejoindre leurs parents les attendant sur le parking. Dès 15h25, les enfants n'ont plus accès au module et ne peuvent plus jouer au ballon.

Il est interdit de se trouver dans l'enceinte de l'école en dehors des heures d'école ou de garderie.

3. LES RÉCRÉATIONS

Pendant les temps de récréation, les élèves ne peuvent se trouver seuls dans une classe ou dans un couloir.

Ils ne peuvent se trouver en dehors du périmètre qui leur est octroyé pour les récréations.

Seuls les enfants porteurs d'un badge peuvent circuler dans les couloirs.

Les jeux de ballons sont interdits le matin avant 8h30 et de 15h10 à 16h00 afin de sécuriser le passage des enfants de maternelle.

Le mercredi est le jour du fruit à l'école ; **chaque enfant apporte un fruit de la maison pour consommer à la récréation de 10h** ; merci de soutenir cette action qui valorise les collations saines.

4. EFFETS PERSONNELS

L'école ne peut être tenue responsable de pertes ou de vols à l'école ou sur le chemin de celle-ci. L'élève n'apporte que le matériel nécessaire. En dehors des calculatrices et montres, tous les matériels fonctionnant sur piles ou batteries sont interdits à l'école. L'élève n'apporte ni objets de valeur, ni argent personnel, ni objets dangereux. L'école ne sera pas tenue responsable de tout matériel et de tout gadget apporté par l'enfant qui pourrait être perdu ou abîmé.

5. ACTIVITÉS EXTRA SCOLAIRES / CLASSES DE DÉCOUVERTES

Celles-ci se déroulent sous l'entière responsabilité des organisateurs. Le respect des lieux occupés et du code de vie reste de rigueur. Les classes de découvertes sont une réelle institution à Mater Dei: partir à la conquête d'un autre milieu animé par cette envie d'étendre ses connaissances et compétences est un des grands atouts de notre pédagogie. L'école se réserve le droit de conserver une caution sur le prix du séjour pour tout désistement injustifié.

6. REPAS DE MIDI

Les repas sont pris en classe. Les enfants y mangent proprement en respectant les règles qui se trouvent dans le journal de classe de l'enfant et veilleront à produire le moins de déchets possible.

7. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

Chaque élève aura à cœur de :

- Respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au moment des repas ainsi qu'aux moments d'accueil extrascolaires.
- se montrer serviable et respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, surveillants, parents, ...) et les autres élèves.
- Respecter l'ordre et la propreté.
- Respecter la ponctualité et les délais, notamment :
 - en étant présent régulièrement à l'école,
 - en étudiant ses leçons et en rendant ses devoirs dans les délais impartis,
 - en rendant les documents signés par les parents.
 - en arrivant à l'heure à l'école. Lorsque l'enfant arrivera après que son rang soit rentré, il passera signaler son retard au bureau en présentant sa fiche de ponctualité. Après 5 retards, les parents seront convoqués par la direction.

8. TENUE DE GYMNASTIQUE

Pour les maternelles : une paire de basket velcro placée dans le casier de l'enfant dans le couloir.

Pour le primaire : L'équipement comprend un tee-shirt, un short ou un maillot pour les filles et des baskets blancs réservés au cours.

Le tout sera marqué au nom de l'enfant et rangé dans un sac solide. La piscine de Chaudfontaine étant en travaux, il n'y aura pas de cours de piscine organisés par l'école cette année.

9. TENUE CORRECTE

Chaque élève se présente à l'école de façon simple, propre et correcte. La direction et les enseignants se réservent le droit d'apprécier la correction de la tenue.

10. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT/DES LIEUX

Les élèves sont tenus de respecter le matériel mis à leur disposition ainsi que de veiller à la propreté du local qu'ils occupent.

Dans le parc, comme à l'intérieur ainsi que sur le chemin de l'école, chacun aura à cœur d'utiliser les poubelles et de trier les déchets. Merci de respecter les 30km/h dans l'enceinte de Mater Dei, d'emprunter le giratoire, de se garer **uniquement** dans le parking qui nous est réservé et de faire preuve de la plus grande vigilance pour le bien-être de chacun. Pour la sécurité de votre enfant, il est impératif d'utiliser les chemins extérieurs du parking.

Il est demandé aux parents de veiller à respecter la propriété de nos voisins et de faire preuve de civisme. Les éventuels dégâts occasionnés et constatés seront pris en charge entièrement par la personne qui en est responsable.

Les dégradations volontaires commises par un élève ainsi que le non-respect de l'environnement seront toujours sanctionnées. Les dégradations seront facturées aux parents des élèves responsables.

Les élèves pourront être invités à réparer les dégâts qu'ils ont causés.

Aucun animal ne pourra avoir accès à l'école (sauf autorisation exceptionnelle de la Direction et utilisation pédagogique).

Je rappelle également l'interdiction formelle de fumer dans l'enceinte de Mater Dei.

11. VENTE ET AFFICHAGE DANS L'ÉCOLE

Les ventes dans l'école sont soumises à l'approbation du Pouvoir Organisateur. Les affichages dans l'école et la distribution de circulaires ou de publicités ne peuvent être effectués qu'après accord de la direction ou de son représentant.

12. SURVEILLANCES

Sous la responsabilité pratique du corps enseignant, des personnes chargées de la surveillance et de la direction, le P.O. s'engage à accueillir les enfants dès l'ouverture de l'école et à y exercer une surveillance active pendant les temps de présence de ceux-ci. Les parents, qui viennent reprendre leur enfant à la sortie, attendent à l'extérieur de l'école afin de permettre la sortie des enfants dans de bonnes conditions. La surveillance est assurée jusqu'au moment où ils franchissent la barrière.

Si les parents franchissent la barrière pour quelque raison que ce soit, à la responsabilité des enseignants, surveillants (art. 1384 al. 4 du Code civil) sera substituée celle des parents (art. 1384 al. 2 du Code civil) dès qu'ils seront en présence de leur(s) enfant(s).

13. ACCÈS AUX LOCAUX

L'accès aux locaux de classe est interdit aux parents pendant les heures de cours sauf autorisation de la direction. Ils passeront donc par son bureau avant toute chose.

Il doit y avoir un motif sérieux et impérieux pour demander à rencontrer un enseignant pendant les heures de classe. La direction pourra proposer aux parents un autre moment si elle le juge préférable. Il n'est pas permis aux élèves de retourner en classe pour aller rechercher du matériel oublié sauf autorisation de la direction et/ou d'un enseignant présent à l'école.

14. TRANSPORT SCOLAIRE

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour au domicile. Lorsqu'il utilise un service de transport scolaire, il est considéré comme suivant le trajet le plus direct. La discipline dans les cars scolaires ou dans le bus TEC est régie par arrêté royal dont voici l'essentiel :

« Les élèves doivent obéissance au chauffeur et au personnel de convoiement ; ils doivent obligatoirement être assis et ne peuvent se déplacer dans le car, ceci pour éviter tout accident en cas de freinage. En cas de

désobéissance, leur responsabilité et celle de leurs parents sont engagées ».

15. RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES TIC (technologies de l'information et de la communication)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, ...
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

3. Les assurances

Tout élève est assuré à l'école (dès que la surveillance est assurée, soit à partir de 7H15 jusqu'au moment où il quitte l'école) et sur le chemin de celle-ci. L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels ou détérioration de vêtements et de lunettes.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de la direction ou de son représentant (cfr art. 19 de la loi du 25 juin 1992).

4. Les frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ; à partir de la 3^{ème} absence non justifiée par un certificat médical, le montant ne sera plus remboursé.
- Les activités culturelles et sportives ; les classes de découvertes : il est à noter que le montant maximum autorisé est de 35 euros par jour et par cycle pour 5 jours sauf pour le cycle supérieur (classes de montagne); l'école se fait un devoir de permettre à chaque enfant de participer aux activités proposées.
- Les achats groupés facultatifs.

Nouvelles règles dans l'enseignement maternel suite au Pacte d'excellence :

Désormais, chaque école reçoit 60€ par élève de classe d'accueil et de 1^{ère} maternelle. Avec cette argent, l'école fournira à votre enfant les crayons, marqueurs, classeurs, cahiers, colle, ciseaux, peinture, etc., dont il aura besoin.

L'école peut toujours vous demander d'apporter :

- Le cartable non garni, le plumier non garni et les vêtements de votre enfant (par exemple un t-shirt, un short et des chaussures de sport pour une activité sportive, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...);
- Les langes, mouchoirs/lingettes, repas et collations de votre enfant.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées **durant le temps scolaire** uniquement dans les cas suivants :

- Les **cours de natation** (déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives avec un **plafond total de 45€ par année scolaire** (déplacements compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) avec un **plafond total de 100€ sur l'ensemble de la scolarité maternel de votre enfant** (déplacements compris).

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peut vous être réclamé.

L'école de votre enfant ne peut pas vous proposer des **frais facultatifs** (achats groupés, frais de participation à des activités facultatives ou abonnements à des revues.

Les **frais liés au temps extrascolaire** (temps de midi, garderie du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Médicaments

Aucun membre du personnel n'est autorisé à administrer des médicaments aux enfants sauf sur prescription médicale et avec la demande écrite des parents, la posologie prescrite et l'accord de l'enseignant.

5. Les Contrats de l'Education

1. LES SANCTIONS

L'école, même si elle cherche à promouvoir une gestion des conflits positive et constructive s'appuyant sur des compétences d'écoute, de dialogue, de respect des différences et de recherche de solutions, est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants telles que l'indiscipline et le manque de politesse répétés, la brutalité dans les jeux, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- mise à l'écart du groupe ou de l'activité avec un travail prescrit ;
- suppression d'une ou plusieurs récréations ou de l'activité extrascolaire avec un travail prescrit et/ou d'intérêt général ;
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement ...)
- exclusion provisoire : l'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une

même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

- exclusion définitive. À la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

2. L'EXCLUSION DÉFINITIVE

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.

- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Les sanctions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le PO (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la

décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.